

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise à
autorisation n° 7148/carrière n° 293

Pétitionnaire :
SA GSM

ARRÊTÉ N° 2003.1.760 du 19 juin 2003

autorisant la SA GSM à exploiter une carrière d'alluvions anciennes de terrasse et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Preuilly, aux lieux-dits "Les Terriers", "Champ Rouge", "Genévalin", "La Motte", "Le Vignou du Pérou", "Pâture de la Motte", "Grand Champ" et "Champ des Bruyères"

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le code des douanes et notamment ses articles 266 sexies à 266 terdecies,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

.../...

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement, notamment son article 16,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 94-485 du 9 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par les décrets n° 94-484 du 9 juin 1994, n° 96-18 du 5 janvier 1996, n° 2000-258 du 20 mars 2000, n° 2001-146 du 12 février 2001 et n° 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L 123.1 à L 123.16 du code de l'environnement (ex. loi n° 83-630 du 12 juillet 1983),

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571.2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage des déchets,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement,

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 pris en exécution des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 susmentionné,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores :

- des motocompresseurs,
- des groupes électrogènes de puissance,
- des grues à tours, des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses pelleuses,

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire ministérielle du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1999 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2000.1.0199 du 7 mars 2000,

.../...

VU l'avenant n° 1 du protocole de réduction des extractions de matériaux alluvionnaires des lits majeurs des cours d'eau de la région Centre signé le 8 janvier 2002,

VU la demande présentée le 6 mai 2002 et complétée le 14 mai 2002 par M. Ludovic de FOSSEUX, Directeur de région de la SA GSM, dont le siège social est sis au lieu-dit "Les Technodes", BP 2, 78391 Guerville Cedex et le secteur Centre : route de Berry-Bouy, BP 62, 18230 Saint-Doulchard, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert d'alluvions anciennes de terrasse et une installation de premier traitement de matériaux de carrière (concassage - criblage - lavage) sur le territoire de la commune de Preuilly, aux lieux-dits "Les Terriers", "Champ Rouge", "Genévalin", "La Motte", "Le Vignou du Pérou", "Pâturage de la Motte", "Grand Champ" et "Champ des Bruyères", dans les parcelles cadastrées section A n°s 21 pp, 22, 23 pp, 84 pp, 85, 86, 87, 88, 91 pp, 92, 97 pp, 721 pp, 740 pp, 741 pp, 742 pp, 746 pp, 887 pp et le chemin rural de Quincy à Preuilly dit "chemin des Chétifs Prés", partie sud et partie nord [caractéristiques de la carrière : superficie totale de 1 667 007 m² dont 1 439 000 m² exploitables, production maximale annuelle prévue de 750 000 tonnes, durée sollicitée de 30 ans],

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 mai 2002,

VU l'ordonnance n° 193/02-D du président du tribunal administratif d'Orléans du 10 juin 2002 désignant M. Denis BUGNET, lieutenant-colonel de l'armée de l'air en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes de Preuilly, Brinay, Cerbois, Limeux, Mehun-sur-Yèvre, Plou, Quincy et Sainte-Thorette du lundi 16 septembre 2002 inclus au vendredi 18 octobre 2002 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002.1.693 du 2 juillet 2002,

VU le procès-verbal de remise des observations du public à la SA GSM établi par le commissaire-enquêteur le 25 octobre 2002,

VU le mémoire établi par le demandeur le 6 novembre 2002 en réponse aux observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique,

VU le rapport rédigé par le commissaire-enquêteur le 18 novembre 2002, reçu en préfecture le 19 novembre 2002,

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 18 novembre 2002, reçu en préfecture le 19 novembre 2002,

VU les délibérations du conseil municipal de Preuilly des 23 juillet et 29 octobre 2002,

VU la délibération du conseil municipal de Cerbois du 19 septembre 2002,

VU la délibération du conseil municipal de Limeux du 25 octobre 2002,

VU la délibération du conseil municipal de Mehun-sur-Yèvre du 3 octobre 2002,

VU la délibération du conseil municipal de Plou du 8 octobre 2002,

VU la délibération du conseil municipal de Quincy du 8 novembre 2002,

VU la délibération du conseil municipal de Sainte-Thorette du 30 octobre 2002,

VU l'avis émis par le délégué régional de l'aviation civile Nord le 16 juillet 2002,

VU l'avis émis par le chef du service interministériel de défense et de protection civile le 24 juillet 2002,

.../...

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 12 août 2002,

VU l'avis émis par EDF-GDF le 28 août 2002,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 9 octobre 2002,

VU l'avis émis par le sous-préfet de Vierzon le 11 octobre 2002,

VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 29 octobre 2002,

VU la lettre de l'institut national des appellations d'origine du 25 septembre 2002,

VU l'avis émis par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales le 8 novembre 2002,

VU l'avis émis par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales le 29 novembre 2002,

VU la délibération du comité syndical du S.I.A.E.P. de Preuilly du 26 novembre 2002,

VU l'avis défavorable émis par le directeur régional de l'environnement Centre le 26 décembre 2002, dans l'attente de compléments d'information,

VU l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement Centre le 17 février 2003,

VU l'arrêté du 16 septembre 2002 définissant les délais de saisine de la préfecture de Région, service régional de l'archéologie, pour chaque tranche de travaux,

VU l'arrêté du 18 septembre 2002, modifié le 11 décembre 2002, du préfet de Région, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique,

VU le mémoire établi par le demandeur le 14 janvier 2003 en réponse aux observations des services administratifs,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 avril 2003 comportant l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 6 juin 2003,

VU l'observation effectuée par la SA GSM le 17 juin 2003 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 13 juin 2003,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée constitue une installation classée soumise à autorisation visée selon les rubriques n^{os} 2510.1° et 2515.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet, situé en terrasse, s'inscrit dans le cadre de la substitution aux extractions en lit majeur des rivières préconisée par le schéma départemental des carrières,

CONSIDÉRANT que le projet de remise en état intègre un remblaiement en cuvette à l'aide des stériles d'exploitation et des fines de lavage, les terrains remblayés étant remis en culture,

CONSIDÉRANT que les stériles et argiles ne sont cependant pas disponibles en quantités suffisantes pour permettre un remblai intégral du site. Aussi, l'exploitation aboutira également à la création d'un plan d'eau de 35 ha représentant 20 % de la superficie totale,

CONSIDÉRANT que le projet de réaménagement de cette partie du site intègre des préoccupations écologiques et comporte un secteur destiné aux activités nautiques sans moteur,

CONSIDÉRANT que d'un point de vue paysager, les mesures proposées permettent de rendre le projet cohérent avec le schéma des carrières,

CONSIDÉRANT que le projet, situé en dehors de toute zone inondable, n'est pas susceptible d'affecter directement ou d'être affecté par les eaux superficielles du Cher,

CONSIDÉRANT que les eaux de lavage seront décantées dans des bassins qui évolueront au fur et à mesure de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que les terrains remblayés seront nivelés dans une direction sud/nord afin d'orienter l'écoulement des eaux de ruissellement et d'éviter leur accumulation dans des "mouillères",

CONSIDÉRANT que le site est en dehors de tout périmètre de protection des captages et n'est situé en amont d'aucun d'entre eux,

CONSIDÉRANT que les plantations à proximité immédiate du plan d'eau sont prohibées afin de limiter les risques d'eutrophisation de l'eau,

CONSIDÉRANT que des analyses sur la qualité des eaux du plan d'eau sont prévues à une fréquence trimestrielle,

CONSIDÉRANT que ce dispositif est complété par un suivi de l'eutrophisation, avec une obligation, pour GSM, de mettre en place des moyens techniques si une dégradation était constatée,

CONSIDÉRANT que six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral, l'exploitant produira une étude traitant des risques ultérieurs d'eutrophisation (après exploitation),

CONSIDÉRANT, de plus, qu'à l'échéance de l'arrêté, le suivi par GSM de la qualité des eaux de surface se prolongera pendant 5 années supplémentaires,

CONSIDÉRANT que des précautions devront être prises par l'exploitant afin de ne pas altérer la barrière argileuse pendant l'exploitation et risquer de mettre en communication la nappe des calcaires du Berry avec la nappe alluviale ou de vulnérabiliser cette protection,

CONSIDÉRANT que pour cela, avant chaque campagne d'extraction, des sondages seront effectués afin de préciser l'épaisseur de la strate des argiles de décalcification et que, si une vulnérabilité particulière est détectée, l'exploitant prendra des mesures de précautions particulières lors de l'extraction afin de préserver cette protection,

CONSIDÉRANT qu'un suivi qualitatif et piézométrique de la nappe des calcaires sera réalisé,

CONSIDÉRANT que des relevés piézométriques mensuels seront effectués dans les piézomètres disposés autour du site,

CONSIDÉRANT qu'un suivi mensuel du niveau du plan d'eau sera réalisé,

CONSIDÉRANT qu'afin d'améliorer les échanges entre la nappe et de plan d'eau, les berges sud, en amont du plan d'eau, devront être constituées à partir de matériaux nobles lavés,

CONSIDÉRANT qu'avant la cessation d'activité, un protocole sera signé entre GSM et le propriétaire du plan d'eau afin que l'exploitant poursuive pendant 5 années supplémentaires le suivi hydrogéologique,

CONSIDÉRANT qu'un suivi qualitatif des eaux de la nappe des sables sera réalisé, à une fréquence semestrielle,

CONSIDÉRANT que la surface des bassins de décantation avant recouvrement sera lissée en dôme selon un axe sud/nord privilégiant les écoulements gravitaires au toit de la surface argileuse vers le nord, le sud et l'ouest,

.../...

CONSIDÉRANT que des fossés drainants, d'une profondeur de 0,8 m seront creusés en périphérie du site, et raccordés au réseau hydrographique existant vers le Cher, à l'est ou vers le ruisseau du Dérompis, à l'ouest. Ils seront busés localement pour le passage des engins,

CONSIDÉRANT qu'un réseau de drainage agricole complétera, si besoin ce dispositif,

CONSIDÉRANT que le stationnement et le ravitaillement des engins s'effectueront sur une aire étanche et rétentrice aménagée à cet effet,

CONSIDÉRANT que les mesures précitées permettent de maîtriser et de limiter les impacts du projet sur les eaux de surfaces et les eaux souterraines, pendant l'exploitation et après la remise en état,

CONSIDÉRANT qu'au vu des surfaces mises en jeu et des éléments d'appréciation actuels, on ne peut raisonnablement considérer que l'exploitation de la carrière est susceptible de compromettre le potentiel de développement des vignobles de Preuilly,

CONSIDÉRANT que l'extraction de matériaux n'est pas génératrice de pollution chimique de l'air et que des mesures sont prises pour limiter ou éviter l'envol de poussières,

CONSIDÉRANT que l'environnement proche du site est peu urbanisé. On note toutefois la présence de plusieurs habitations dont la plus proche, au lieu-dit "La Motte", est à 30 m de la limite sollicitée,

CONSIDÉRANT que l'exploitation aura lieu uniquement pendant les périodes de jour (7 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi),

CONSIDÉRANT qu'au droit de l'habitation de "La Motte", la limitation du niveau sonore à 51 dB(A) en limite autorisée, la mise en place d'un merlon de 4 m de hauteur et le maintien d'une bande inexploitée de 30 m à 50 m permettront de garantir le respect des valeurs d'émergences réglementaires,

CONSIDÉRANT que, pour le reste du site, le niveau sonore en limite de propriété sera maintenu inférieur à 70 dB(A) pendant la période d'activité limitée à la période réglementaire de jour, et que par ailleurs, la mise en place de merlons végétalisés de 2 m 50 de hauteur permettra le respect des valeurs d'émergences réglementaires,

CONSIDÉRANT que les haies limiteront également la perception en direction du chantier,

CONSIDÉRANT que globalement, en période d'activité pleine, le site va générer un flux moyen d'environ 187 véhicules par jour entrant ou sortant du site,

CONSIDÉRANT que le débouché de la voie d'accès sera aménagé (stop, signalétique au sol, mise en place d'un tourne à gauche),

CONSIDÉRANT que des engagements ont été pris par GSM pour mettre en place les aménagements proposés par la commune de Preuilly et le conseil général,

CONSIDÉRANT qu'un dispositif de lavage des roues permettra de limiter l'apport de sable sur la chaussée,

CONSIDÉRANT qu'un enrobé sera réalisé depuis l'entrée de la carrière jusqu'à l'aire des installations,

CONSIDÉRANT que les travaux de voirie sont formalisés par une convention et devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de l'obtention de l'autorisation,

CONSIDÉRANT qu'en outre, l'exploitant devra signer des protocoles avec ses transporteurs, leur rappelant l'obligation d'utiliser des véhicules munis de systèmes de bâchage pour le transport de sable (0/4), faute de quoi, ils pourront se voir refuser l'accès à la carrière,

.../...

CONSIDÉRANT qu'une aire de bâchage sera implantée en sortie de site,

CONSIDÉRANT que, dans une phase de transition, permettant au parc de véhicules d'évoluer, un portique d'aspersion des matériaux fins sera installé en sortie de carrière afin d'imposer l'humidification du chargement des véhicules non encore équipés de dispositifs de bâchage,

CONSIDÉRANT que ces mesures prises en vue de garantir la sécurité des personnes sur l'itinéraire des poids lourds rendent acceptable l'augmentation du trafic généré par l'activité,

CONSIDÉRANT que les terrains visés par la demande ont actuellement essentiellement une vocation agricole ne présentant pas d'enjeux majeurs sur le plan floristique et faunistique,

CONSIDÉRANT toutefois que GSM a limité l'emprise de ses installations de manière à exclure du périmètre autorisé, la mare contenant les grenouilles vertes au nord du site,

CONSIDÉRANT que la suppression des haies et les opérations de décapage seront effectuées en dehors des périodes de nidification des oiseaux,

CONSIDÉRANT que des haies seront reconstituées sur un linéaire total de 2,5 km,

CONSIDÉRANT que la remise en état aura pour objectif de restituer 70 % de la superficie totale à l'agriculture,

CONSIDÉRANT que l'avancée de l'exploitation sera progressive de manière à conserver la faune et la flore le plus longtemps possible,

CONSIDÉRANT que les mesures prise dans le cadre de la remise en état visent à favoriser l'accueil d'une végétation aquatique et amphibie, comprenant également la création d'une mare,

CONSIDÉRANT que le préfet de Région a prescrit par arrêté du 18 septembre 2002 modifié le 11 décembre 2002 la réalisation d'un diagnostic archéologique,

CONSIDÉRANT que des mesures sont prises afin d'assurer la sécurité du personnel et des tiers,

CONSIDÉRANT, notamment, que des moyens de prévention particuliers sont mis en place en raison de la présence d'une ligne THT dans l'emprise du site,

CONSIDÉRANT que les garanties financières permettront le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté,

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - DÉFINITION DES INSTALLATIONS

1.1 AUTORISATION

La S.A. GSM, dont le siège social est sis au lieu-dit "Les Technodes", B.P. n° 2, 78931 Guerville Cedex et le secteur Centre route de Berry-Bouy, B.P. n° 62, 18230 Saint-Doulchard, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'alluvions anciennes, en fouille partiellement noyée, sur le territoire de la commune de Preully, aux lieux-dits "Les Terriers", "Champ Rouge", "Genévalin", "La Motte", "Le Vignou du Pérrou", "Pâturage de la Motte", "Grand Champ" et "Champ des Bruyères".

.../...

L'exploitation, englobant les installations et les stocks, concerne les parcelles suivantes, par référence au plan cadastral figurant en **annexe 1** au présent arrêté (toute modification de dénomination devra être déclarée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) :

- section A n^{os} 21 pp, 22, 23 pp, 84 pp, 85, 86, 87, 88, 91 pp, 92, 97 pp, 721 pp, 740 pp, 741 pp, 742 pp, 746 pp, 887 pp et le chemin rural de la commune de Preuille à Quincy (détourné).

L'emprise de la carrière autorisée est d'une superficie de **1 667 007 m²**, pour une surface exploitable de **1 439 000 m²**.

La SA GSM est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux alluvionnaires pour une puissance totale de **1 022 kW** (parcelle 740 pp).

1.2 NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510.1°	Carrières (Exploitation de) Exploitation de carrières, à l'exception de carrières de marne ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 mètres carrés et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 tonnes par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1000 tonnes, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public (soumises à déclaration).	A
2515.1°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (soit 1 022 kW).	A

A : Autorisation

On notera pour mémoire la présence d'un atelier d'entretien de véhicules et engins à moteur de 100 m² (inférieur au seuil de la rubrique 2930), d'un dépôt aérien de liquides inflammables (FOD) de 15 m³ (inférieur au seuil de la rubrique 1432), d'une installation de distribution de liquides inflammables de 3 m³/h (inférieur au seuil de la rubrique 1434.1).

1.2.2 VOLUMES AUTORISÉS

La production maximale (matériaux extraits, utilisables ou vendus) autorisée est de **750 000 tonnes/an**.

La production moyenne est de **585 000 tonnes/an**.

Le volume maximal à extraire est de **10 909 000 m³**.

1.2.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée **à une période de 30 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

.../...

1.2.4 PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

1.2.5 AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté (annexe 2).

1.2.6 RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

2.1 GARANTIES FINANCIÈRES

2.1.1 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté interministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en six périodes de 5 ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

Le montant des garanties financières pour chaque période quinquennale est établi comme suit :

Périodes	S1 (C1 = 10,67 K€/ha)	S2 (C2 = 22,87 K€/ha)	S3 (L) (L = 32,01 €/m)	TOTAL (€ TTC)
1	12,5043	12,1021	719	433 197
2	11,3284	23,8505	760	690 616
3	11,7471	17,0622	692	537 677
4	12,5665	14,1416	335	468 207
5	12,7464	14,4447	617	486 084
6	12,7464	14,4447	617	486 084

.../...

2.1.2 NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2.1.3 MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance. Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

2.1.5 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.6 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.7 APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,

.../...

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

2.2 MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation (ou déclaration).

2.3 DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.4 CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet lié à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

2.5 CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

En tout état de cause, les travaux de remise en état (y compris ceux concernant les bassins de décantation) doivent être terminés au moins **6 mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.**

L'exploitant joint à la notification :

- un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

.../...

- l'étude sur la qualité des eaux du plan d'eau prévue au paragraphe 3.5.1.5
- une copie du protocole établi entre GSM et le propriétaire du plan d'eau qui formalise la surveillance par GSM, sur 5 années supplémentaires, de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface. Les modalités de surveillance sont celles définies aux paragraphes 3.5.1.4 et 3.5.1.5 du présent arrêté. Ce protocole indique en particulier les précautions prises pour le rebouchage ou l'entretien des piézomètres au terme des 5 années de surveillance supplémentaires.

Il est mis fin à l'exercice de la police régie par le décret n° 99-116 du 12 février 1999 susvisé lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté la conformité des travaux prévus par la cessation d'activité par un procès-verbal de récolement transmis au préfet en application de l'article 34-1-III du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1.1 INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Un plan de bornage sera établi par un géomètre expert avant le début des travaux. Un exemplaire de ce plan sera fourni à l'inspection des installations classées, dès sa réception par l'exploitant de carrière.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.3 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

3.1.4 INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

Les haies repérées a, b, c, d (haies arbustives) et g, h (haies arborées) sur le plan de remise en état final (**annexe 3**) sont plantées avant le début d'exploitation suivant les modalités définies en **annexe 9**.

3.1.5 EAUX SOUTERRAINES

L'aire de ravitaillement en carburant des engins de chantier est réalisée conformément au paragraphe 3.5.1 en préalable à toute exploitation. Un plan de masse de l'installation est remis à l'inspection des installations classées.

.../...

Les piézomètres mentionnés à l'article 3.5.1.4 sont mis en place.

3.1.6 ACCES AU SITE

Les aménagements suivants sont mis en place dès le début de l'exploitation :

- un pont-bascule installé à l'entrée du site,
- un dispositif de lavage des roues en sortie d'installation de traitement,
- une barrière cadenassée interdisant l'entrée des tiers au site de carrière et aux installations,
- une voie d'accès revêtue en enrobés bi-couche, jusqu'à l'aire des installations,
- les panneaux répartis sur le pourtour de la carrière, en nombre suffisant, signalant l'interdiction de pénétrer sur le chantier,
- l'indication "Chantier interdit au public" en entrée de carrière,
- une signalisation adaptée en amont et en aval de la carrière sur la R.D. 27 signalant la sortie de véhicules.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En particulier, la voie d'accès à la carrière de type "tourne à gauche" est mise en place.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. L'installation de traitement des matériaux est entièrement clôturée.

Le chemin rural de Quincy à Preuilly sera détourné en limite Ouest du site, conformément au plan joint au dossier de demande (déviation provisoire).

3.2 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration est transmise au préfet en trois exemplaires.

Le préfet fera publier, aux frais de l'exploitant, dans les 15 jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration.

3.3 PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitation et la remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

3.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.4.1 DEBOISEMENT ET DEFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

La suppression des haies est réalisée en dehors des périodes de nidification des oiseaux (mars à septembre).

.../...

3.4.2 DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux. Il sera interdit pendant les périodes de reproduction de la faune (mi-mai à fin août).

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,50 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

Les horizons humifères et les stériles seront intégralement réutilisés pour la remise en état.

3.4.3 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant indiquera par écrit à la direction régionale des affaires culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) la date prévue des travaux de décapage. Une copie de ce courrier, qui devra être adressé à la DRAC au moins un mois avant le début desdits travaux, sera transmise à l'inspection des installations classées.

Dans le cadre de l'archéologie préventive, les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétroaction ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

3.4.4 EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (**annexe 2**).

Toute modification du phasage d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation (hors lavage des matériaux) et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'extraction a lieu à une **profondeur maximale de 14 m**, établie par rapport au niveau naturel des terrains.

Le niveau topographique du fond de fouille doit être conforme au plan joint en **annexe 8** (plan des niveaux topographiques du fond de fouille).

.../...

3.4.5 TRANSPORT DES MATERIAUX

Le transport des matériaux est effectué par les voies routières autorisées au trafic lourd.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du code de la voirie routière.

Des aménagements de sécurité et une signalisation adéquate seront réalisés en concertation avec les services gestionnaires de la voirie.

Les aménagements de voirie définis par la SA GSM et les gestionnaires de la voirie, et non mentionnés au paragraphe 3.1 sont formalisés par une convention et réalisés dans un **délai maximal de 3 ans** à compter de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Le transport des matériaux de la fouille jusqu'à l'installation de traitement s'effectue uniquement par bande transporteuse. En particulier, l'acheminement par camions, dumpers ou tout autre engin à moteur est interdit.

L'exploitant signe avec les transporteurs qu'il affrète des conventions rappelant l'obligation de bâchage des camions transportant des sables.

Une aire de bâchage des camions est implantée avant la sortie de la carrière.

Dans une phase de transition permettant au parc véhicules d'évoluer, un portique d'aspersion du chargement est installé afin de limiter l'envol de poussières. L'exploitant s'assure de son utilisation pour tous les véhicules non munis d'un dispositif de bâchage et transportant des sables.

3.4.6 DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

- Généralités :

Les bords de l'excavation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

- Canalisation en eau potable :

La canalisation d'adduction en eau potable traversant le site sera détournée conformément au plan joint au dossier de demande, avant le début d'exploitation de la phase 4. Les travaux seront effectués selon les règles de l'art et ne devront, en aucune manière, nuire à l'alimentation ou modifier les modalités de distribution de l'eau potable.

Un plan d'exécution et une description des travaux seront transmis avant réalisation au S.M.A.E.R.C. (Syndicat Mixte de Travaux pour l'Amélioration de la qualité des Eaux de distribution publique pour la Région Champagne Berrichonne rive gauche du Cher) pour avis, et en copie à la DRIRE Centre et à M. le maire de Preuilly.

- Ligne HTA :

Lors des interventions à l'aplomb des lignes THT, les matériels d'extraction utilisés auront une flèche maximale qui garantira le maintien d'une distance de 5 m entre l'engin et la ligne THT.

La pelle dragueline aura une flèche maximale de 12 m.

.../...

Les travaux d'exploitation et les travaux de remise en état doivent permettre, en toutes circonstances l'intervention des services EDF sur la ligne THT.

Aucun engin ne doit intervenir à moins de 10 m de la ligne électrique HT desservant l'habitation de "La Motte".

- Stockages des terres de découverte

Le stockage du surplus des terres de découverte et de stériles est réalisé en merlons évoluant au fur et à mesure de l'exploitation, dont la hauteur ne dépasse pas 2,50 m, hormis autour de La Motte où elle atteint 4 m.

Ce merlon est taluté à 30°, pour sa pente externe, dans les secteurs où il est perceptible (R.D. 27, R.D. 113, chemin rural, habitation de La Motte) et à 45° pour les autres secteurs.

Il reste limité aux nécessités de la phase en cours d'exploitation et aura une longueur d'environ 3 km.

Il sera enherbé en début d'installation avec un mélange de graminées et de légumineuses puis fauché au moins deux fois par an, durant la saison de végétation.

3.4.7 CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- l'hygiène et la sécurité,
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

3.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

3.5.1 POLLUTION DES EAUX

3.5.1.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures en dehors de l'aire des installations mentionnée sur le plan de phasage (annexe 2).

Le ravitaillement et le stationnement des engins auront lieu uniquement sur une aire étanche bétonnée entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Des kits "anti-pollution" équiperont les engins de la carrière et l'atelier.

.../...

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets conformément à l'article 3.5.3.

3.5.1.2 ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.1.3 REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de ruissellement

Un réseau de fossés périphériques, d'une profondeur d'environ 0,80 m est mis en place, suivant le plan joint en **annexe 4**, de manière coordonnée à l'exploitation, en pied de talus afin de drainer les eaux de ruissellement.

Ce réseau est raccordé à deux exutoires busés dont les points de rejets sont matérialisés sur le plan de **l'annexe 4** et un exutoire naturel existant (Champ Rouge).

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux ne sont autorisés que dans les bassins de décantation successifs, prévus à cet effet pour chaque phase concernée conformément aux éléments du dossier de demande.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Le flocculant utilisé ne doit pas présenter de dangers pour l'environnement et pour l'homme.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement des aires de nettoyage, de stationnement, de ravitaillement ou d'entretien des engins seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné et régulièrement entretenu.

.../...

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des analyses de contrôle pourront être réalisées à la demande de l'inspection des Installations classées.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

3.5.1.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

• Campagnes de mesures des épaisseurs de la formation des argiles

Avant chaque exploitation de phase quinquennale, GSM effectue des sondages supplémentaires permettant d'étudier l'épaisseur de la formation des argiles de décalcification.

Les résultats sont synthétisés sur une carte des isopaches transmise à l'inspection des installations classées avant le début des travaux.

Si une vulnérabilité particulière de la nappe des calcaires est constatée, l'inspection des installations classées en est informée. Des mesures techniques sont proposées, puis mises en œuvre afin de protéger, pendant l'extraction, la formation argileuse et garantir l'absence de communication entre la nappe des sables et celles des calcaires. En particulier, une épaisseur inexploitée suffisante de gisement doit être maintenue afin d'assurer cette protection.

• Suivi piézométrique de la nappe des sables :

Le niveau de la nappe des sables fera l'objet d'une **surveillance mensuelle**, par la SA GSM.

.../...

Jusqu'à la fin de la phase 3, les relevés s'effectueront dans les piézomètres Pz1, Pz8 et Pz9 (puis Pz'9).

A partir du début de la phase 4, ils concerneront les piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz7, Pz8, Pz'9.

• **Suivi qualitatif de la nappe des sables :**

La qualité des eaux de cette nappe fera l'objet d'un suivi à une **fréquence semestrielle** (hautes eaux et basses eaux).

Les mesures seront effectuées en hautes et basses eaux et concerneront les paramètres suivants :

- pH, conductivité à 20°C, nitrates, nitrites, ammonium, phosphore, hydrogénocarbonates, hydrocarbures totaux, oxygène dissous, M.E.S.

Les piézomètres utilisés pour ces mesures sont repérés sur le plan de **l'annexe 5**.

Jusqu'à la fin de la phase 3, les relevés s'effectueront dans les piézomètres Pz1, Pz8 et Pz9 (puis Pz'9)

A partir du début de la phase 4, ils s'effectueront dans les piézomètres Pz1, Pz3, Pz8, Pz'9.

• **Suivi qualitatif de la nappe des calcaires :**

La qualité des eaux de cette nappe fera l'objet d'un suivi à une **fréquence triennale**.

Les mesures seront effectuées en hautes et basses eaux et concerneront les paramètres suivants :

pH, conductivité à 20°C, nitrates, hydrocarbures totaux, M.E.S.

Les prélèvements seront effectués sur les piézomètres Pz10, Pz 5, Pz6 (puis Pz'6) repérés sur le plan de **l'annexe 5**.

• **Dispositions générales relatives au suivi qualitatif des nappes :**

Les piézomètres sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau.

Les piézomètres Pz6 et Pz9 seront rebouchés, avant l'exploitation des terrains où ils sont implantés et remplacés par les piézomètres Pz'6 et Pz'9.

Le rebouchage des piézomètres s'effectue suivant les règles de l'art, selon un protocole préalablement défini et transmis à l'inspection des installations classées. En particulier, des précautions seront prises afin d'éviter la communication entre les nappes des sables et celle des calcaires.

Les prélèvements seront exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme indépendant compétent et les analyses faites par un laboratoire agréé.

Les conditions de mesure sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre.

Les modalités pratiques de la surveillance des nappes seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

.../...

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. Ils seront conservés par l'exploitant pendant une période de 2 ans à compter de la cessation d'activité.

Tous les ans, avant le 1^{er} février, ils feront l'objet d'un rapport de synthèse commenté, adressé à l'inspection des installations classées

3.5.1.5 SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

• Surveillance du plan d'eau

Le niveau du plan d'eau fera l'objet d'un suivi mensuel.

La surveillance de la qualité des eaux du plan d'eau fera l'objet d'un suivi à une fréquence trimestrielle.

Chaque campagne de mesure comprendra deux prélèvements au minimum dont un dans la zone supérieure du plan d'eau et un dans la zone inférieure. Les prélèvements s'effectueront à partir d'un point fixe préalablement déterminé.

Les mesures concerneront les paramètres suivants :

- Couleur,
- D.C.O. (Demande Chimique en Oxygène),
- pH,
- O₂ dissous,
- conductivité,
- nitrates, nitrites,
- ions ammonium,
- azote Kjeldahl,
- phosphore total,
- hydrocarbures totaux,
- M.E.S.,
- chlorophylle a + phéopigments.

La transparence sera mesurée, à la même fréquence, selon la méthode du disque de Secchi.

Les prélèvements seront exécutés par la S.A. GSM et les analyses faites par un laboratoire agréé.

Les conditions de mesure sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre.

A la demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements pourront être réalisés par un organisme indépendant compétent.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. Ils seront conservés par l'exploitant pendant une période de 2 ans à compter de la cessation d'activité.

Tous les ans, avant le 1^{er} février, ils feront l'objet d'un rapport de synthèse commenté, adressé à l'inspection des installations classées.

Celui-ci s'attachera notamment à décrire les évolutions et la qualité physico-chimique des eaux au regard, notamment du risque d'eutrophisation.

.../...

Si l'une des valeurs de concentration suivantes ne respecte pas les critères suivants pendant quatre campagnes de mesures consécutives, la S.A. GSM réalisera une étude technico-économique sur les mesures techniques de réduction de l'eutrophisation :

- [Chlorophylle a + phéopigments] < 60 mg/m³,
- Rapport N/P > 20.

Les mesures proposées seront mises en œuvre après avis de l'inspection des installations classées.

Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une étude sur les évolutions de la qualité de l'eau et sur le risque d'eutrophisation du plan d'eau au regard des données cumulées pendant la durée de l'autorisation.

L'étude décrira les éventuels aménagements souhaitables et les recommandations utiles à la future gestion du plan d'eau, visant à limiter l'eutrophisation.

• **Surveillance du ruisseau Le Dérompis**

Le niveau du ruisseau le Dérompis fera l'objet d'un suivi mensuel à l'aide d'une pige limnimétrique disposée en aval de l'exutoire au niveau du pont en pierre des Arcades (R.D. n° 20).

Tous les ans, avant le 1^{er} février, les résultats feront l'objet d'un rapport de synthèse commenté, adressé à l'inspection des installations classées.

3.5.2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.5.2.1 POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, un portique d'aspersion du chargement des véhicules est mis en place en sortie de carrière pour l'humidification des matériaux en période de sécheresse.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

3.5.2.2 ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

La vitesse des véhicules sur le chantier est limitée à 20 km/h.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Aucun véhicule ne quittera le site en surcharge. Le chauffeur d'un véhicule en surcharge videra tout excédent pondéral au lieu indiqué par le responsable du site. Des affichages rappelleront cette prescription.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations d'une part, et les véhicules sortant de l'installation d'autre part, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

.../...

A cet effet, l'exploitant procédera, si besoin, à l'arrosage des pistes.

3.5.3 DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

3.5.3.1 PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement livre V titre IV et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

3.5.3.2 STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.5.1.1 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateurs d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, le déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article 3.7 du présent arrêté) et de déchets.

3.5.3.3 ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou remis à un transporteur agréé pour acheminement vers une installation autorisée.

.../...

3.5.3.4 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations. Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

3.5.4 PREVENTION DES NUISANCES SONORES

3.5.4.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement de l'installation sont de **7 h 00 à 18 h 00** du lundi au vendredi, jours ouvrables exclusivement.

3.5.4.2 NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite autorisée, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles est fixé à 70 dB (A).

Au droit de l'habitation de "La Motte", le niveau sonore est limité à 51 dB (A) en limite autorisée.

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,

.../...

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.5.4.3 ENGIN DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement.

3.5.4.4 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.5.4.5 CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation, une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans, et notamment lorsque la zone d'exploitation se rapprochera des habitations. La localisation des mesures est précisée en **annexe 6**.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6 PREVENTION DES RISQUES

3.6.1 INTERDICTION D'ACCES

3.6.1.1 GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.6.1.2 CLÔTURE

L'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

3.6.1.3 INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.6.2 INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

.../...

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.7 REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit, conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- l'enlèvement de l'ensemble des installations, du pont cadre et des stocks,
- le talutage des berges du plan d'eau suivant des pentes maximales de 30°, définies par le plan de remise en état (**en annexe 3**),
- le nettoyage de l'ensemble des terrains, et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Des travaux complémentaires pourront être entrepris sur l'initiative de l'exploitant, et en accord avec la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et la direction régionale de l'environnement Centre en vue d'améliorer l'intérêt écologique et pédagogique du site sans porter atteinte aux conditions de maintien de la sécurité.

La surface maximale à remettre en état ou aménager est de **1 667 007 m²**.

3.7.1 REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état (hormis pour la phase 6).

3.7.1.1 SCHEMA D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les références cadastrales des parcelles concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

.../...

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé.

Le plan et ses annexes seront transmis chaque année **avant le 1^{er} février** à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

3.7.2 DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

3.7.2.1 GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

Le réaménagement aboutit à la création d'une zone remblayée, en cuvette, avec retour à la vocation initiale des terrains (agriculture) au nord, et à l'aménagement d'un plan d'eau de 35 ha au Sud, bordé par deux zones (est et ouest) également remblayées pour remise en culture.

Des aménagements sont également prévus afin de favoriser l'intégration paysagère et écologique du plan d'eau dans le milieu.

En outre, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que 6 mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral, les bassins soient entièrement stabilisés et régalez des terres végétales conformément au paragraphe 3.7.2.3.

3.7.2.2 AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale sur 0,40 m minimum, en vue de leur restitution en terres agricoles.

Seule la voie d'accès à l'aire des installations sera maintenue.

La plate forme de l'installation sera raccordée au reste des terrains par une pente douce permettant l'accès des engins agricoles.

Le chemin rural sera dévié suivant son tracé définitif conformément au plan joint au dossier de demande.

.../...

3.7.2.3 REMBLAIEMENT

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

Pour les terrains qui seront restitués à l'agriculture, toutes les dispositions seront prises afin de permettre leur remise en culture dans des conditions similaires à celles de l'état initial.

S'il s'avère que le régalage des fines compromet l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols ou affecte de manière notable le niveau du Dérompis, l'exploitant mettra en œuvre toutes les mesures appropriées (renforcement des fossés, mise en place d'un réseau de drainage agricole).

Les fossés périphériques de drainage prévus au paragraphe 3.5.1.3 et décrits en **annexe 4** seront maintenus en fin d'exploitation.

L'apport de matériaux de remblai extérieurs au site est interdit.

Le remblaiement des bassins de décantation s'effectuera à l'aide de stériles et terres de découverte, sur une hauteur moyenne de 1,50 m dont 40 cm de terre végétale.

Le niveau des terrains après remise en état est fixé par le plan altimétrique de **l'annexe 7**.

Les terres seront situées au minimum 1 mètre au-dessus du niveau maximal de la nappe et en moyenne, 4,50 m au-dessous du terrain naturel.

Le raccordement aux terrains voisins s'effectuera en pente douce à 20° maximum. Ce talus sera enherbé (coupe B du plan de **l'annexe 3**).

3.7.2.4 REALISATION DU PLAN D'EAU

La profondeur moyenne du plan d'eau sera comprise entre 7,30 m et 8,70 m.

Aménagements des berges :

Le tracé des rives devra éviter les formes linéaires et privilégier un tracé sinueux. Les berges seront profilées avec les stériles d'exploitation les plus perméables, et modelées suivant des profils définis dans le plan de remise en état de **l'annexe 3**. Le talutage de la partie en eau n'excédera pas 30° (coupe D).

Les parties exsondées des berges seront talutées suivant un dénivelé le plus faible possible, en tout état de cause inférieur à 23° (coupes C partie Est et D).

Ces berges seront enherbées à l'aide de graminées et de légumineuses.

Les berges amont (Sud) du plan d'eau seront réalisées uniquement à l'aide de matériaux lavés afin de faciliter les échanges entre la nappe et le plan d'eau.

Aménagements de berges à végétation amphibie

Ces berges, situées sur les bordures Est et Ouest du plan d'eau s'étendront sur un linéaire d'environ 1200 m et auront une largeur de 50 m (coupe C partie Ouest). Elles seront constituées en paliers comprenant 3 éléments principaux :

- une zone de haut fond à la cote 126 m NGF,
- une zone de haut fond à la cote 127 m NGF,
- une berge en pente d'environ 5° de la cote 127 m à la cote des terrains remis en état de terres agricoles.

.../...

Seule cette dernière partie sera régallée de terre végétale (0,20 m) et enherbée à l'aide de graminées et de légumineuses.

Aménagement d'une plage

Une plage de 50 m de largeur sera aménagée en extrémité sud du plan d'eau, constituée de sable lavé régallé sur les stériles argilo-sableux, sur une épaisseur de 0,30 m (coupe E).

Aménagement d'une mare

Cette mare favorable à l'accueil des amphibiens, d'une superficie d'environ 3000 m² sera constituée entre le bois et la route d'accès à La Motte. Ses berges seront talutées en pente douce.

3.7.2.5 PLANTATIONS

Aucune espèce exotique ne sera utilisée pour créer les plantations prévues au projet.

La constitution de haies et massifs arborés s'effectuera conformément au plan de remise en état de **l'annexe 3** et se composera :

- d'arbres de hauts jets isolés ou en petit groupe (Sud et Sud-Est du plan d'eau),
- de haies arborées (du type de celles repérées g et h) complétant les structures boisées mentionnées ci-dessus,
- de haies arbustives (repérées c, d, e, f).

Les modalités de plantations sont définies en **annexe 9** du présent arrêté.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

4.1 INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIblAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS

4.1.1 EMBLACEMENT ET IMPLANTATION

L'installation de criblage / lavage des matériaux est implantée sur la parcelle cadastrée section A n° 740 pp.

4.1.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

4.1.3 ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.1.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

.../...

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.1.5 RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 3.5.3 du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage susnommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilé. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

4.1.6 EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.1.6.1 ACCES A L'INSTALLATION

L'installation sera entièrement clôturée.

La piste d'accès à celle-ci est réalisée en enrobés.

4.1.6.2 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.1.7 RISQUE INCENDIE

4.1.7.1 MATERIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

.../...

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état. Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

L'interdiction de fumer sera affichée aux abords de l'aire de ravitaillement en carburant des engins.

4.1.7.2 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles, des coups de poing et câbles d'arrêt d'urgence des installations.

4.1.8 POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.5.2.1.

Les cribles sont bâchés et capotés si besoin.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment aux sorties des concasseurs et des cribles.

4.1.9 DECHETS

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

.../...

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

4.1.10 BRUIT

L'installation est exploitée sur une plate-forme. Les habitations sont protégées, en limite Est, par un écran boisé (Le Genévalin).

4.2 INSTALLATION DE LAVAGE

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans la nappe ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.

La station de floculation sera installée dans un local fermé.

Les eaux de lavage seront évacuées vers le bassin de décantation prévu à cet effet pour la période de phasage considérée.

L'accès à ces bassins sera interdit par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

Les fines issues de la décantation des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 6 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 235.1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est, et des autorisations administratives subséquentes.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Preuilly pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Preuilly pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

.../...

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- ① par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- ② par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux et pour la carrière, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière transmise par l'exploitant au préfet, précisées à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Vierzon, le Maire de Preuilly, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et aux communes consultées.

Bourges, le 19 JUN 2003

La Préfète
Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Gérard BRANLY

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION**

Article	Document	Périodicité ou échéance	Transmission ou mise à disposition
1.1	Modification du parcellaire	S'il y a lieu	Transmission dès réception
3.1.2	Plan de bornage		Transmission dès réception
2.1.2	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
3.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
3.1.5	Plan de l'aire de ravitaillement en hydrocarbures des engins de chantier et du séparateur d'hydrocarbures	Dès le début des travaux	Transmission
2.1.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
2.1.5	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
2.3	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais	Transmission
2.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
3.4.3	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques	Dès leur découverte	Transmission
3.4.4	Déclaration de modification du phasage	Avant mise en œuvre	Transmission
2.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état, un rapport de synthèse sur l'évolution de la qualité de l'eau du plan d'eau et les préconisations de gestion ainsi que le protocole de surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
3.4.6	Plan d'exécution et description des travaux de détournement de la canalisation AEP	Avant le début des travaux de la phase 4	Transmission
3.5.1.4	Etude d'épaisseur de la formation des argiles	Avant chaque phase quinquennale	Transmission avant démarrage des travaux de décapage
3.5.1.4	Surveillance qualitative des eaux de la nappe des sables	Tous les 6 mois en période de basses eaux et de hautes eaux.	Transmission du rapport de synthèse tous les ans avant le 1 ^{er} février
3.5.1.4	Surveillance qualitative des eaux de la nappe des calcaires	Tous les 3 ans en période de basses eaux et de hautes eaux.	Transmission du rapport de synthèse tous les 3 ans avant le 1 ^{er} février
3.5.1.4	Surveillance piézométrique (niveau)	Tous les mois	Transmission du rapport de synthèse tous les ans avant le 1 ^{er} février
3.5.1.5	Surveillance qualitative des eaux de surface (2 mesures par campagne : eau profonde et eaux superficielles)	Tous les 3 mois	Transmission du rapport de synthèse tous les ans avant le 1 ^{er} février
3.5.1.5	Surveillance des niveaux du plan d'eau et du ruisseau Le Dérompis	Tous les mois	Transmission du rapport de synthèse tous les ans avant le 1 ^{er} février
3.7.1.1	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 ^{er} février
3.4.7	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
3.5.2.1	Résultats des analyses des poussières	Réglementaire	Mise à disposition
4.1.9 et 3.5.3.4	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
3.5.4.5	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans	Mise à disposition
4.1.7.2	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
3.6.2 et 4.1.7.1	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition

RÉCAPITULATIF DES ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL

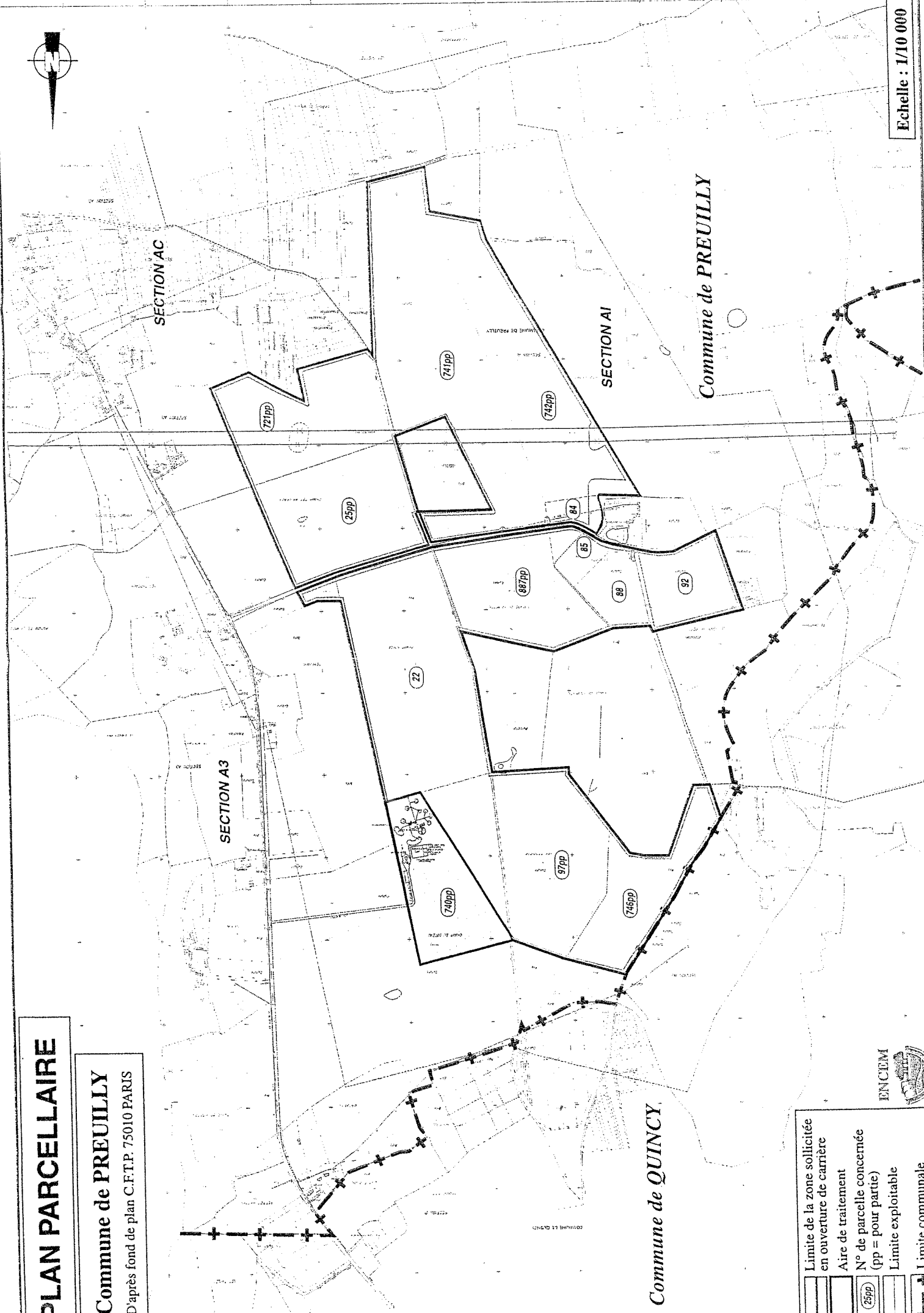
annexe 1	Plan parcellaire
annexe 2	Plan de phasage
annexe 3	Plan de remise en état final
annexe 4	Plan des réseaux périphériques
annexe 5	Plan d'implantation des piézomètres
annexe 6	Plan de localisation des mesures de bruit
annexe 7	Plan altimétrique des terrains remis en état
annexe 8	Plan des niveaux topographiques du fond de fouille
annexe 9	Modalités de plantation des haies

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 ^{er}	DEFINITION DES INSTALLATIONS	8
	1.1. AUTORISATION	8
	1.2. NATURE DES ACTIVITÉS	9
	1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	9
	1.2.2. VOLUMES AUTORISÉS	9
	1.2.3. DURÉE DE L'AUTORISATION	9
	1.2.4. PEREMPTION DE L'AUTORISATION	10
	1.2.5. AMÉNAGEMENTS	10
	1.2.6. RÉGLEMENTATION	10
ARTICLE 2.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	10
	2.1. GARANTIES FINANCIÈRES	10
	2.1.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	10
	2.1.2. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	11
	2.1.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	11
	2.1.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES	11
	2.1.5. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	11
	2.1.6. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE	11
	2.1.7. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES	11
	2.2. MODIFICATIONS	12
	2.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	12
	2.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)	12
	2.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	12
ARTICLE 3.	DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES	13
	3.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	13
	3.1.1. INFORMATION DES TIERS	13
	3.1.2. BORNAGE	13
	3.1.3. EAUX DE RUISSELLEMENT	13
	3.1.4. INTÉGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE	13
	3.1.5. EAUX SOUTERRAINES	13
	3.1.6. ACCÈS AU SITE	14
	3.2. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION	14
	3.3. PRÉSCRIPTIONS GÉNÉRALES	14
	3.4. CONDUITE DE L'EXPLOITATION	14
	3.4.1. DEBOISEMENT ET DEFRICHAGE	14
	3.4.2. DECAPAGE DES TERRAINS	15
	3.4.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	15
	3.4.4. EXTRACTION	15
	3.4.5. TRANSPORT DES MATÉRIAUX	16
	3.4.6. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS	16
	3.4.7. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS	17
	3.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS	17
	3.5.1. POLLUTION DES EAUX	17
	3.5.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	22
	3.5.3. DÉCHETS	23
	3.5.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES	24
	3.6. PRÉVENTION DES RISQUES	25
	3.6.1. INTERDICTION D'ACCÈS	25
	3.6.2. INCENDIE	25
	3.7. REMISE EN ÉTAT DU SITE	26
	3.7.1. REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE À L'EXPLOITATION	26
	3.7.2. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT	27
ARTICLE 4.	DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS	29
	4.1. INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS	29
	4.1.1. EMBLACEMENT ET IMPLANTATION	29
	4.1.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	29
	4.1.3. ACCESSIBILITÉ	29
	4.1.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	29
	4.1.5. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	30
	4.1.6. EXPLOITATION - ENTRETIEN	30
	4.1.7. RISQUE INCENDIE	30
	4.1.8. POUSSIÈRES	31
	4.1.9. DÉCHETS	31
	4.1.10. BRUIT	32
	4.2. INSTALLATION DE LAVAGE	32
ARTICLE 5.	SANCTIONS	32
ARTICLE 6.	PRÉSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES	32
ARTICLE 7.	CODE DU TRAVAIL	32
ARTICLE 8.	PERMIS DE CONSTRUIRE	32
ARTICLE 9.	MESURES DE PUBLICITÉ	32
ARTICLE 10.	DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	33
ARTICLE 11.	EXÉCUTION	33

PLAN PARCELLAIRE

Commune de PREUILLY
D'après fond de plan C.F.T.P. 75010 PARIS



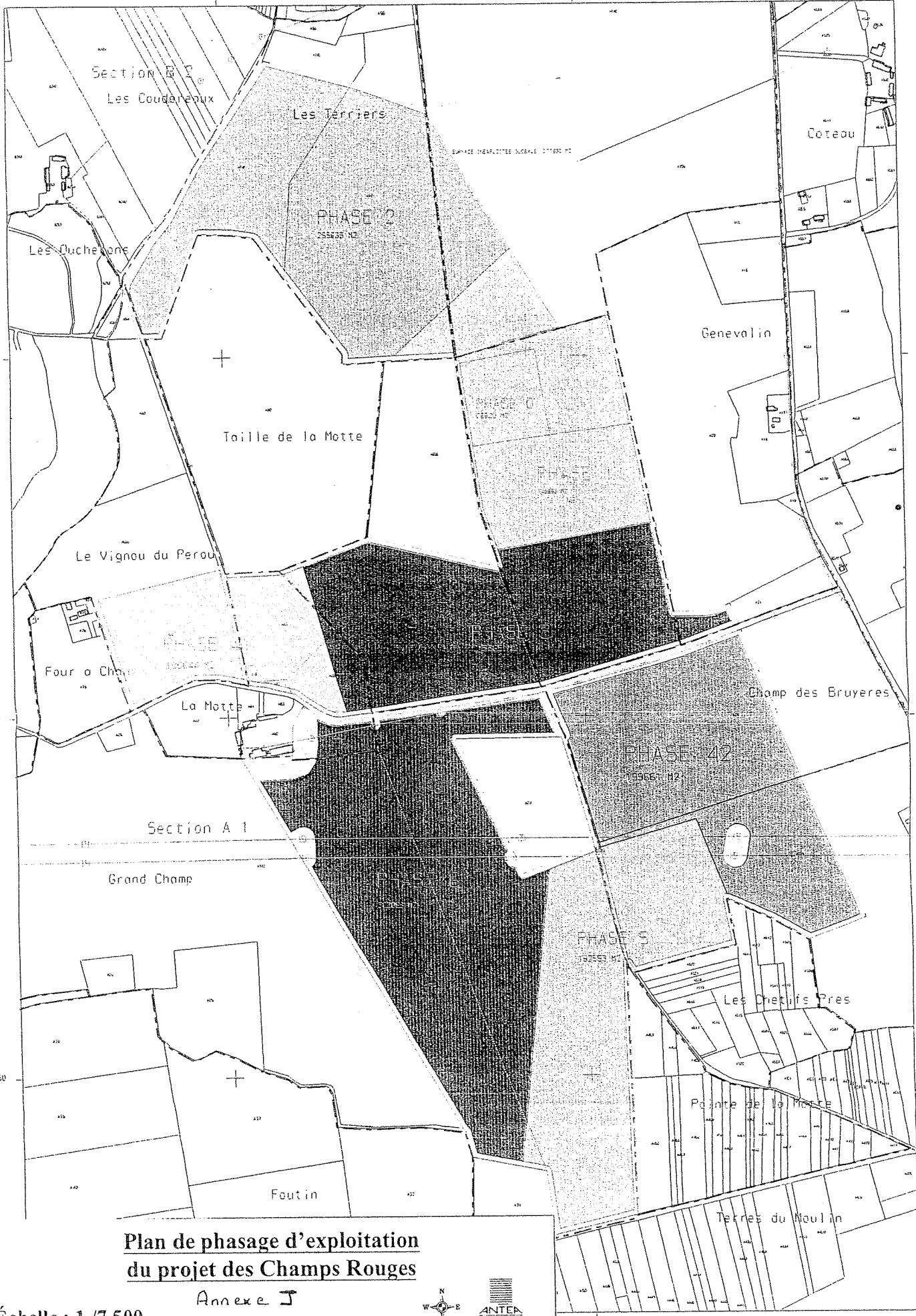
Echelle : 1/10 000

	Limite de la zone sollicitée en ouverture de carrière
	Aire de traitement
	N° de parcelle concernée (pp = pour partie)
	Limite exploitable
	Limite communale



Commune de QUINCY

Commune de PREUILLY



**Plan de phasage d'exploitation
du projet des Champs Rouges**

Annexe J

Échelle : 1 / 7 500

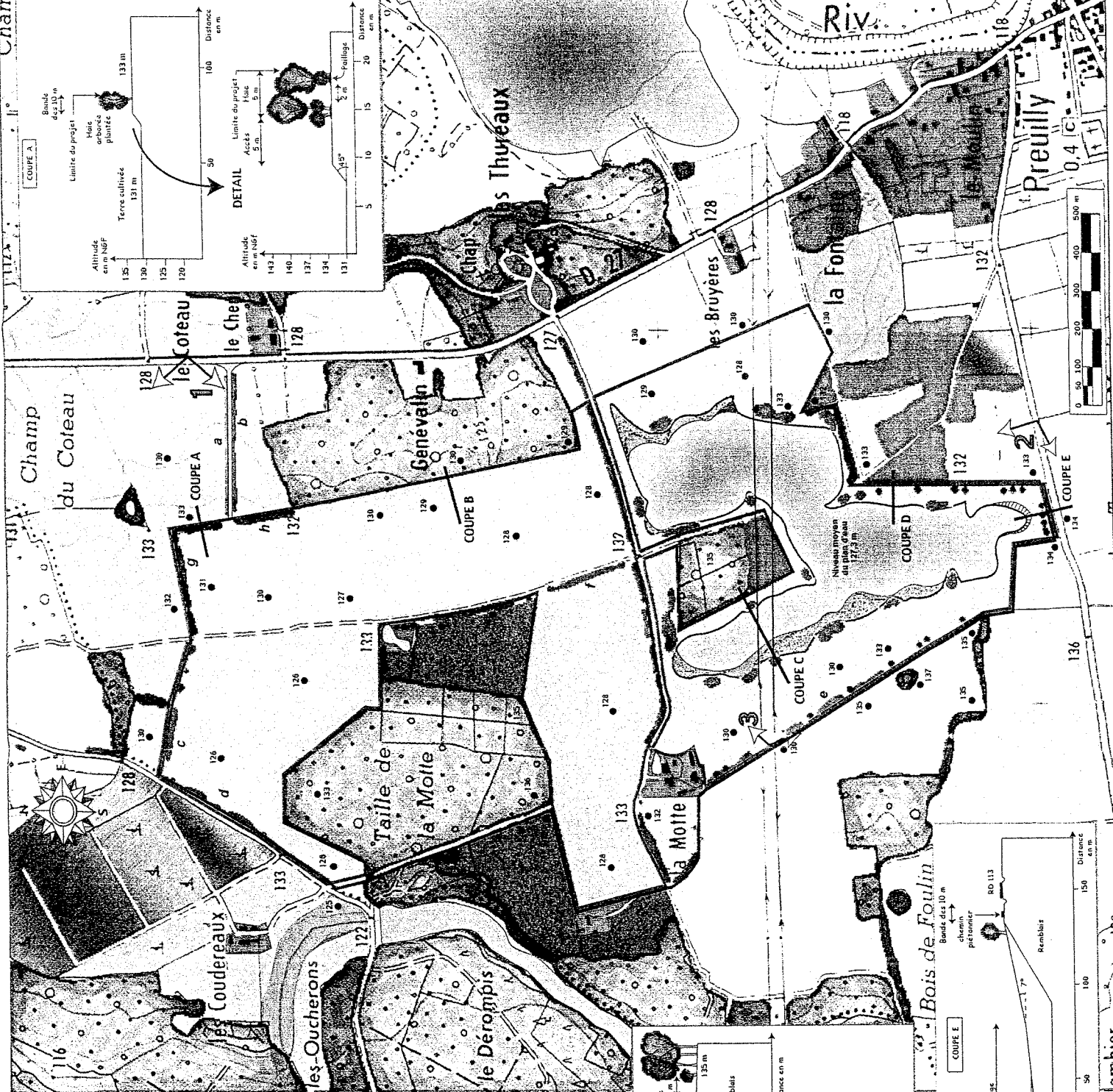
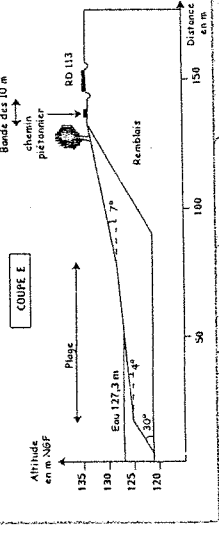
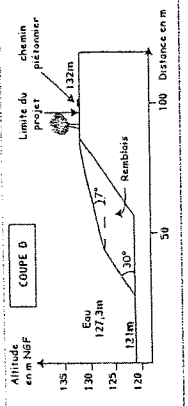
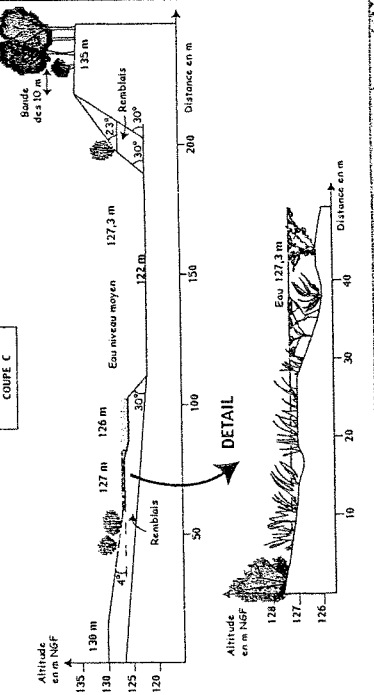
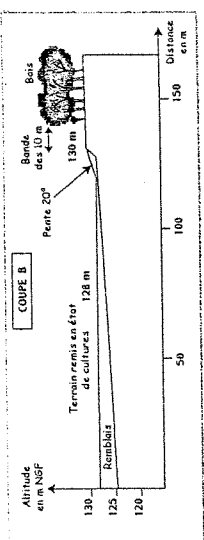


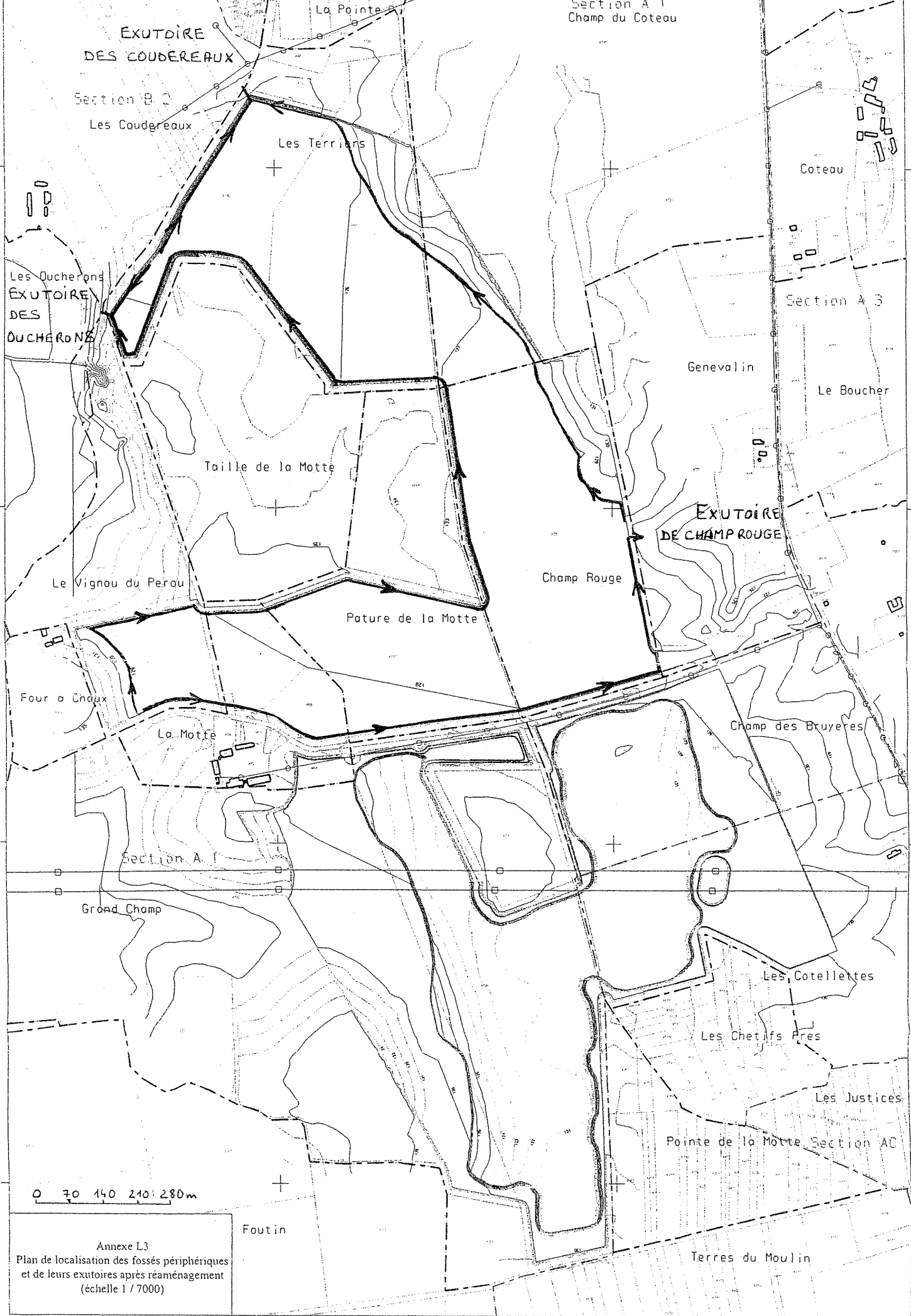
86500

PLAN DE L'ETAT FINAL

LÉGENDE

- | | | | |
|--|-------------------------|--|--|
| | Périmètre du projet | | Terre cultivée |
| | Terrains hors projet | | Terrain boisé |
| | Vigne | | Eau libre |
| | Champ | | Niveau moyen de l'eau à 127,3 m NGF |
| | Forêt | | Plage de sable |
| | Plantation de conifères | | Berge enrobée |
| | Bois boisé | | Chemin rural dévié |
| | Bois boisé | | Divers |
| | Bois boisé | | Cote en m NGF |
| | Bois boisé | | Localisation et n° de résidence des photos aériennes |





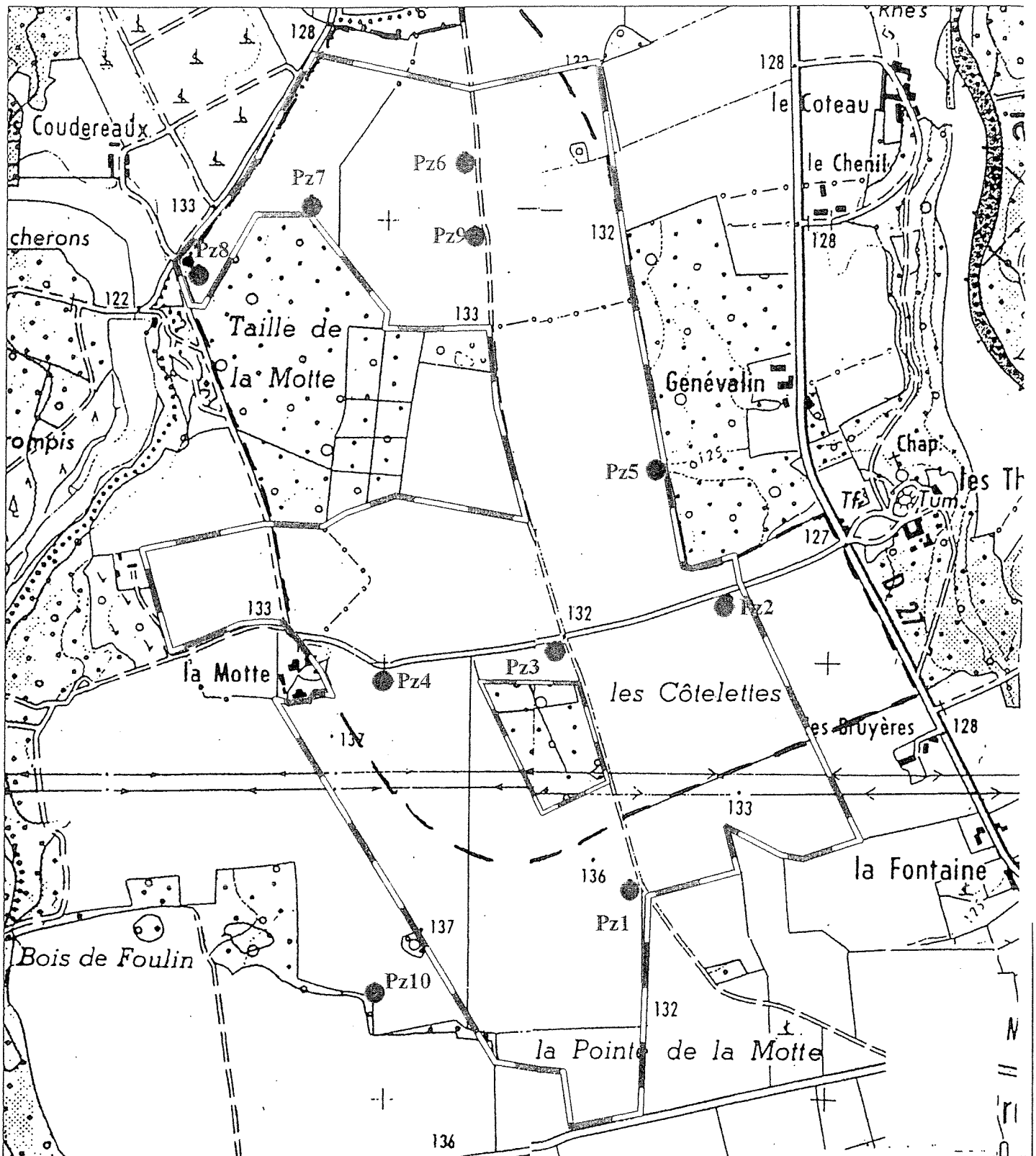


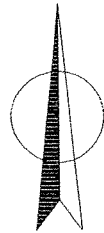
Figure 3 :
Localisation des points d'observations (piézomètres) sur le projet de carrière des Champs Rouges

- Piézomètre d'étude de la nappe des Sables
- Piézomètre d'étude de la nappe des Calcaires

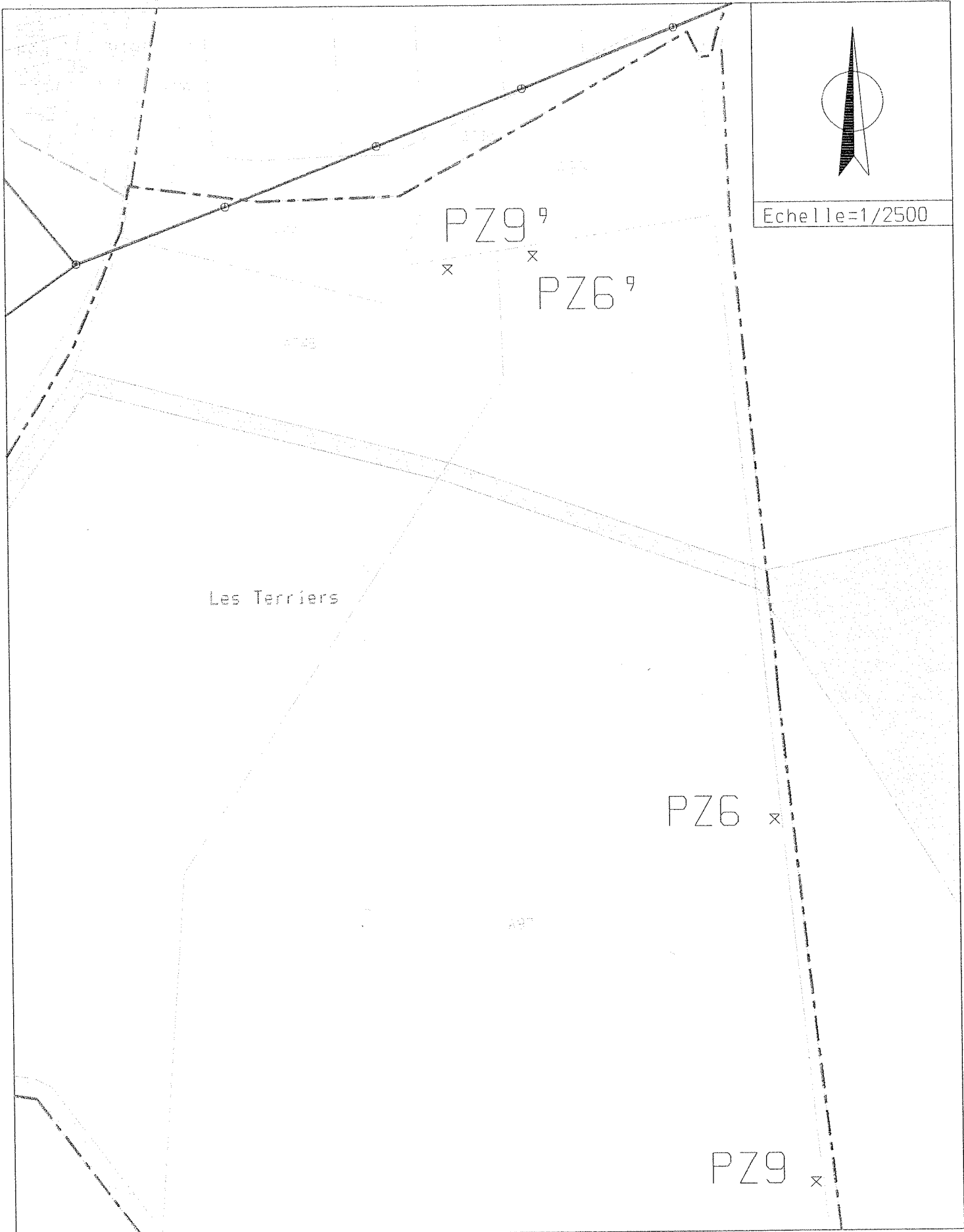
Echelle 1/12 500

□ Limite du site GSM





Echelle=1/2500

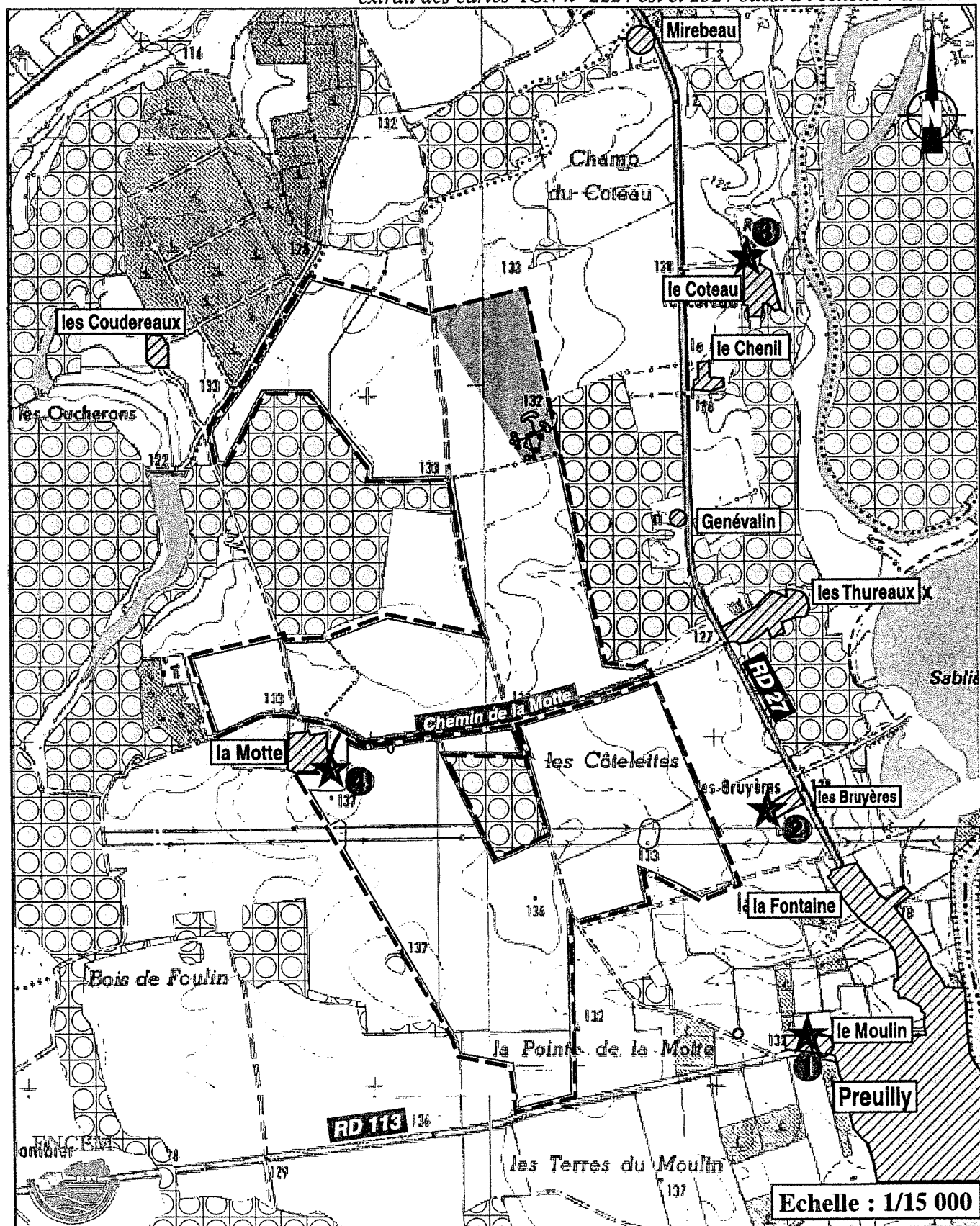


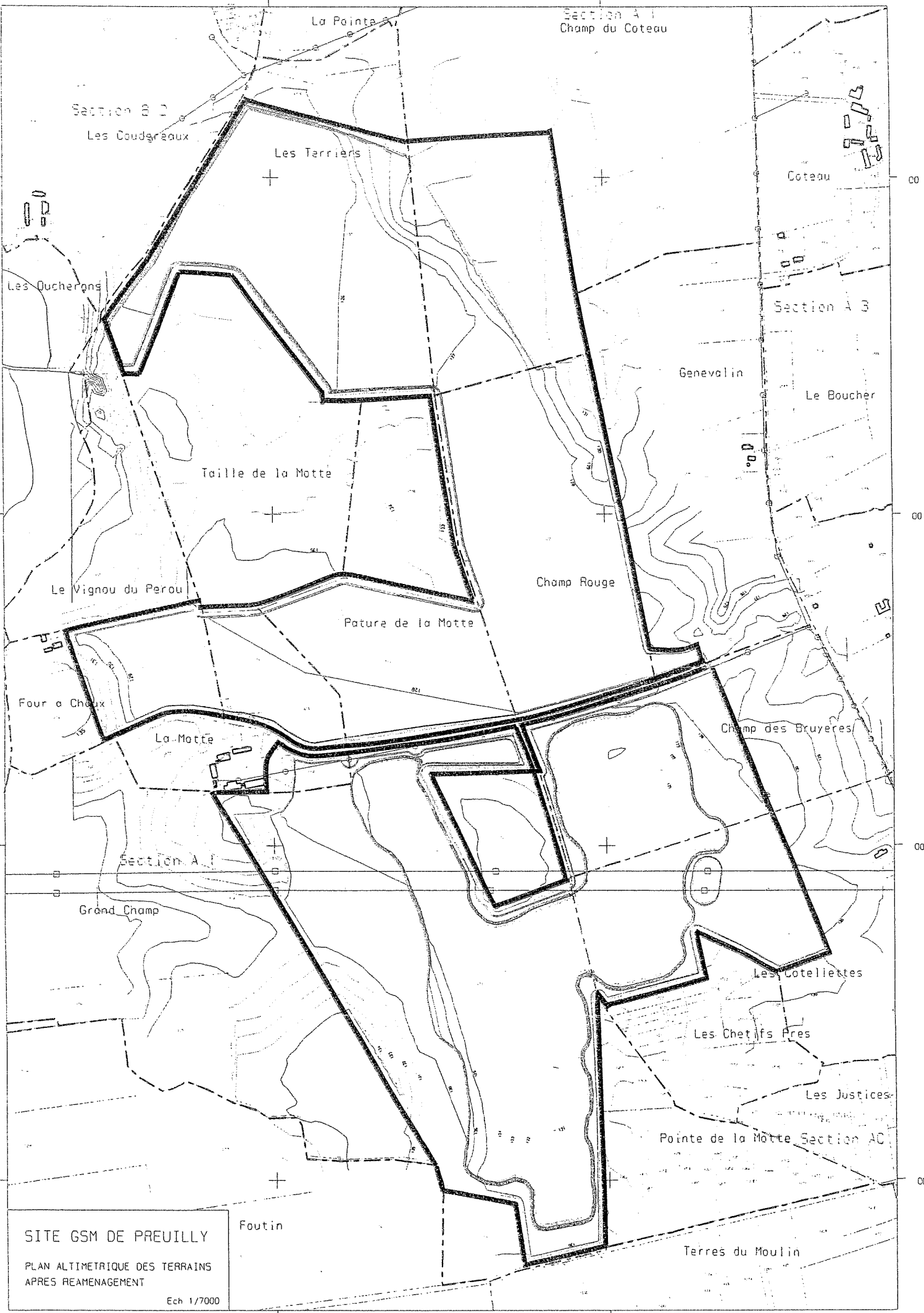
Emplacement des nouveaux piézomètres PZ6' et PZ9'

LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT

- Limite de la zone sollicitée en ouverture de carrière Aire de traitement ★ Localisation des mesures de bruit
- ▨ Zone à émergence réglementée [] Zone boisée

extrait des cartes IGN n° 2224 est et 2324 ouest à l'échelle : 1/25 000

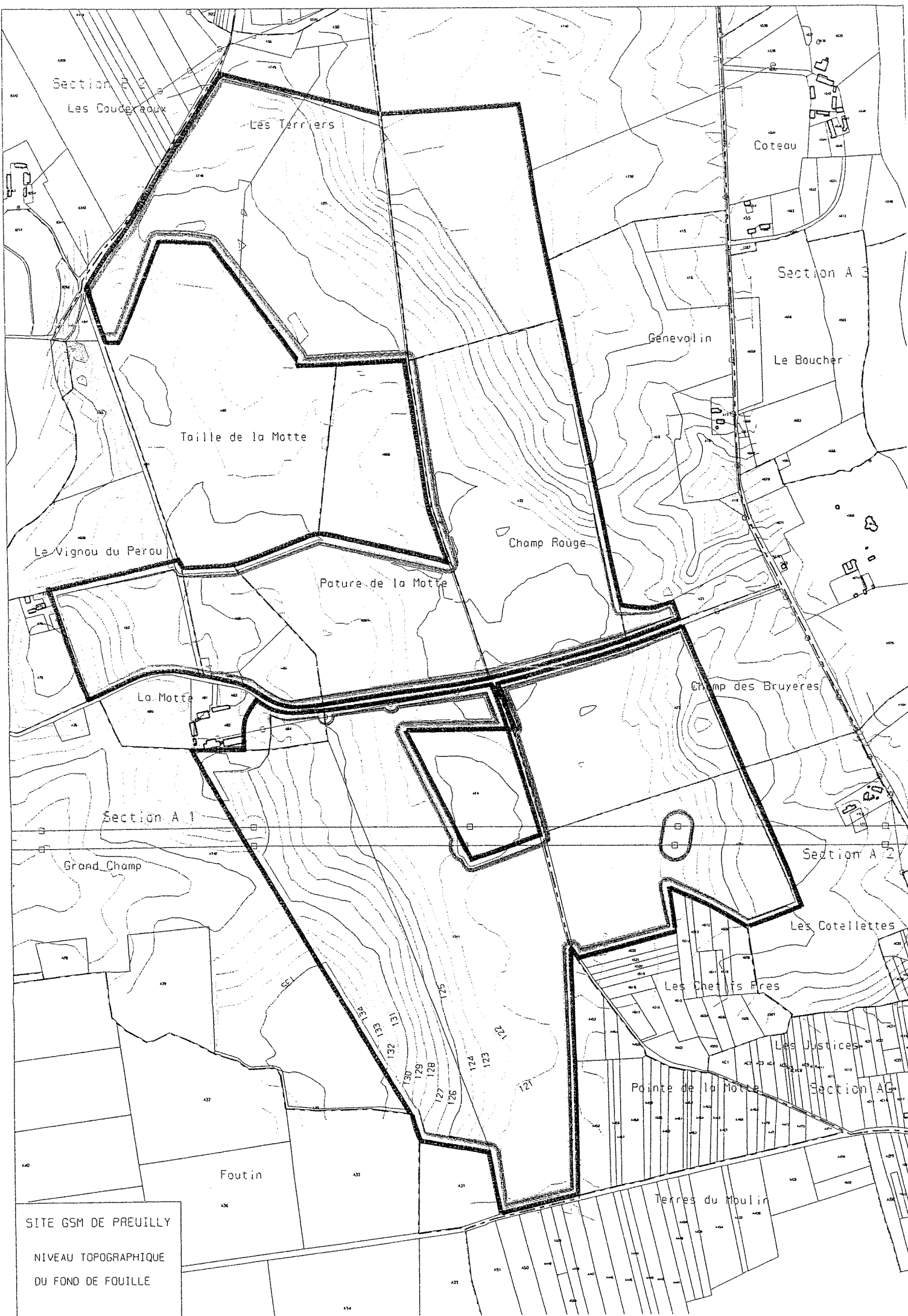




SITE GSM DE PREVILLY
 PLAN ALTIMETRIQUE DES TERRAINS
 APRES REAMENAGEMENT
 Ech 1/7000

565

566



SITE GSM DE PREULLY
NIVEAU TOPOGRAPHIQUE
DU FOND DE FOUILLE

MODALITES ET MODULES DE PLANTATIONS

Les préconisations qui suivent devront toutes être appliquées rigoureusement. C'est de leur respect que dépendra la qualité des structures végétales mises en place.

1 – Haies arbustives (haies *a, b, c d, e* et *f*)

L'objectif est de constituer des haies denses, composée d'une seule strate arbustive (5 à 6 m de hauteur), de composition et de structure identiques aux haies de l'aire d'étude. Elle seront donc composées uniquement d'essences locales (cf. module de plantation ci-après). Quelques arbres de haut-jets isolés ou en petits groupes compléteront cette strate arbustive.

Nous préconisons l'utilisation de **jeunes plants** de force 40/60 cm, en racines nues ou en motte forestière. La plantation sera réalisée **sur le sol en place** et nécessitera une préparation soignée de ce dernier :

- décompactage profond (0,50m) par sous-solage en période sèche (éviter les labours profonds qui enfouissent la terre fertile de surface),
- émiettage du sol décompacté à l'aide d'un instrument rotatif,
- amendement avec un engrais organique.

Un paillage individuel de type ISOPLANT garantira une reprise maximale et une croissance rapide. L'utilisation de paillage plastique est à éviter dans le cas de haies destinées à des secteurs fréquentés (chemin rural dévié), ce type de paillage non dégradable donnant à la haie un caractère artificiel et inesthétique. Elle sera limitée aux haies de la zone de la piste d'accès à la zone de stockage des matériaux.

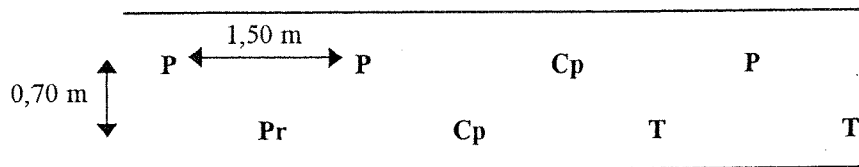
Des protections contre les lapins et les chevreuils seront nécessaires pour les plants menés respectivement en cépées et en haut-jet.

Pour densifier la plantation, celle-ci comportera **deux lignes**. De plus, tous les plants seront traités en taillis (cépées) afin de constituer de nombreux rejets (taillis de recépage les trois années suivant la plantation).

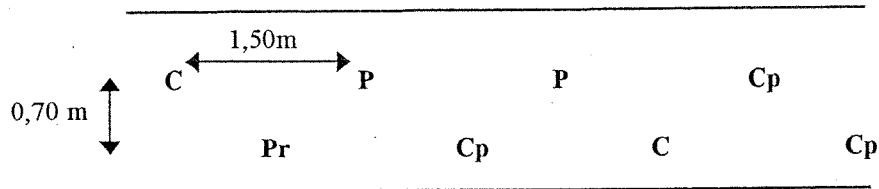
Deux modules sont proposés afin d'éviter de donner un aspect trop artificiel à cette haie. Ces modules seront alternés de façon irrégulière. Toutefois, les haies naturelles sont pauvres en espèces et de structure homogène. Il n'est donc pas souhaitable de créer des haies trop diversifiées.

Un suivi annuel de la plantation sera nécessaire sur une période de trois ans.

Module A



Module B



Essences :

- P : Prunier myrobolan (*Prunus cerasiferus*)
- Pr : Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Cp : Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- C : Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- T : Troène commun (*Ligustrum vulgare*)

Densité : 1.4 plant /m.

Les haies bordant l'accès à la zone de stockage des matériaux (haies **a** et **b**) ne seront constituées que de Prunier myrobolan afin de présenter une densité plus importante.

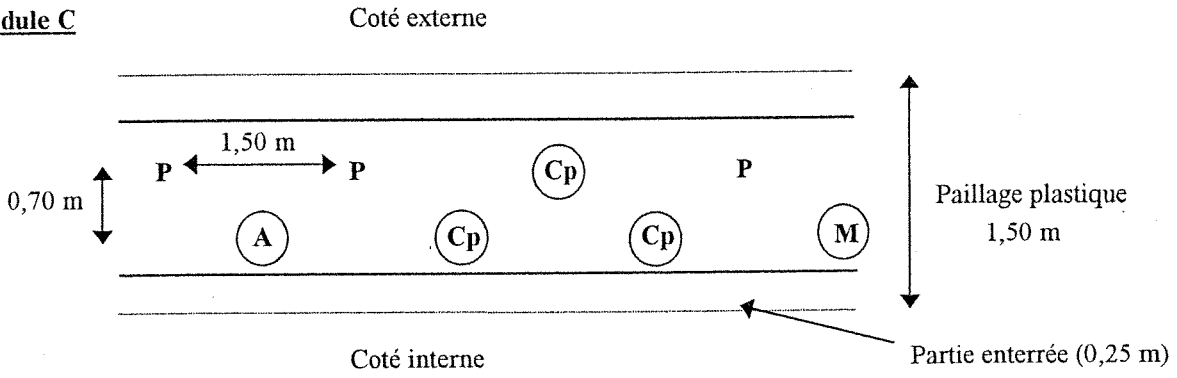
Quelques Chênes pédonculés menés en haut-jet seront plantés çà et là, de façon irrégulière (un arbre ou un groupe de 2 à 3 arbres en moyenne tous les 100 m).

2 – Haie arborée (haies **g** et **h**, ainsi que la haie au Sud du plan d'eau)

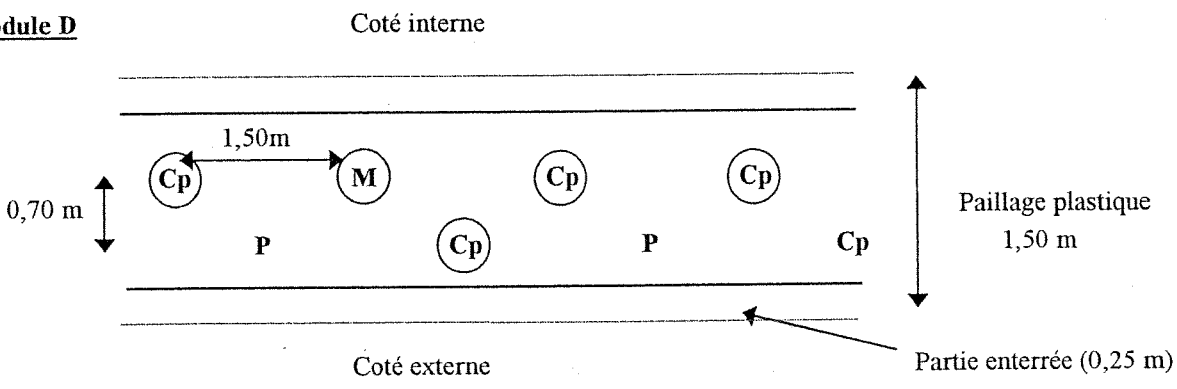
Les modalités de plantation sont identiques à celles de la haie arbustive, hormis pour la largeur de la plantation qui sera ici étendue à deux rangées parallèles (soit quatre lignes), séparées par une bande non plantée de 2 m de large (cf. détail de la coupe A). Un paillage plastique pourra être utilisé pour les haies **g** et **h**.

Cette bande boisée sera composée d'une strate arbustive (5 à 6 m de hauteur) surmontée d'une strate arborée (10 à 12 m de hauteur). Les modules proposés sont les suivants :

Module C



Module D



Essences :

- P : Prunier myrobolan (*Prunus cerasiferus*)
- Cp : Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- M : Merisier (*Prunus avium*)
- A : Alisier (*Sorbus torminalis*)

Densité : 2.8 plants /m.

Les lettres entourées d'un cercle correspondent à des plants menés en haut-jet (absence de taille de recépage).